

Etablissement Public Territorial

« Paris Ouest La Défense »

CHARTRE
De
GOVERNANCE

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Composition du Conseil de territoire	4
Article 2 : Présidence de l'Etablissement Public Territorial	4
Article 3 : Bureau de l'Etablissement Public Territorial	4
Article 4 : Répartition des délégations.....	5
Article 5 : Présidence de la CLECT	5
Article 6 : Processus décisionnel de l'Etablissement Public Territorial	5
Article 7 : Organisation des rapports communes / Etablissement Public Territorial	6
Article 8 : Représentation et défense des intérêts du territoire à l'échelon métropolitain	6

PREAMBULE

La réforme territoriale initiée par la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, complétée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République, dite Loi NOTRe, crée, à compter du 1er janvier 2016, un double niveau de coopération intercommunale en instaurant la Métropole du Grand Paris (131 communes membres) et des établissements publics territoriaux (EPT) d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants.

Les maires des communes qui composent l'Etablissement Public Territorial « **Paris Ouest La Défense** » souhaitent inscrire son fonctionnement dans une charte affirmant la place centrale des communes dans la définition et la conduite du projet territorial.

La charte décline les modalités de gouvernance de l'Etablissement Public Territorial dans une démarche qui affirme la nécessité d'une coopération intercommunale et le respect de la clause de compétence générale des communes et du principe constitutionnel de leur libre administration. Avant tout conçu comme une coopérative de villes, l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense » affirme trois grands principes de gouvernance :

1. Le territoire intervient en fonction du **principe de spécialité** défini par la loi et ne peut s'ériger en instance 'supra- communale' :

La construction d'une gouvernance territoriale dans un cadre évolutif respectera durablement les 'souverainetés' communales. De ce fait, aucune décision relevant de la compétence de l'EPT et s'appliquant à une seule commune membre ne pourra être prise sans l'accord du maire concerné. C'est dans le cadre communal que se nouent prioritairement les relations avec les habitants, y compris dans l'exercice des compétences territoriales.

2. La **coopération** se réalise au service d'un « projet » partagé :

Le territoire est le périmètre dans lequel l'action intercommunale s'inscrit dans le cadre d'une coopération d'actions publiques au service des communes et de leurs habitants. Le 'Territoire' est prioritairement dédié à l'animation et la conduite du 'projet commun', en s'appuyant et en valorisant les fonctions de proximité que l'échelon communal prend prioritairement à sa charge.

3. La **mutualisation** des moyens doit s'engager au service d'une intelligence collective et de réelles valeurs ajoutées au service du territoire et de ses acteurs :

Le territoire de solidarité encouragera l'émergence d'une ingénierie et de services à haute valeur ajoutée au service du développement équilibré du territoire. La mise en commun des ressources, moyens et compétences des villes s'inscrit dans un objectif de développement et de rationalisation budgétaire (faire mieux ensemble /faire plus ensemble).

Ces principes généraux structurent les règles de vie commune, que la charte de gouvernance doit organiser :

- ils se traduisent en particulier dans les dispositions relatives à l'organisation (composition /fonctionnement) des instances communautaires ;
- ils composent le socle des règles relatives au processus décisionnel ;
- ils fondent les bases des dispositions particulières que le territoire adopte pour s'engager dans un cadre opérationnel et efficace.

L'exécutif, le conseil de territoire, les conseils municipaux des communes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, s'engagent à respecter la présente charte qui concrétise une volonté des Maires de fonctionner dans la confiance, de manière équilibrée, en respectant l'histoire, l'identité et les libertés de choix de chacune des communes.

Article 1 : La composition du Conseil de territoire

Le conseil de territoire est composé de 90 membres, soit :

- 14 sièges pour Courbevoie ;
- 3 sièges pour Garches ;
- 4 sièges pour La Garenne-Colombes ;
- 10 sièges pour Levallois-Perret ;
- 15 sièges pour Nanterre ;
- 10 sièges pour Neuilly-sur-Seine ;
- 7 sièges pour Puteaux ;
- 13 sièges pour Rueil-Malmaison ;
- 5 sièges pour Saint-Cloud ;
- 8 sièges pour Suresnes ;
- 1 siège pour Vaucresson.

Article 2 : La présidence de l'Etablissement public territorial

- Afin de marquer la volonté des onze villes membres de l'EPT de travailler ensemble bien au-delà des sensibilités des uns et des autres, il est instauré une **alternance tous les 2 ans**.
- La gouvernance du territoire est, dans les faits, exercée conjointement par les Maires des onze communes membres. Cette co-présidence de l'EPT par les onze maires est rendue possible par une prise de décision fondée sur la recherche d'une convergence.

Article 3 : Le Bureau de l'Etablissement public territorial

- Le territoire dispose de 10 vice-présidents.
- En conséquence, le conseil de territoire élit en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et sur présentation des représentants des communes par leur exécutif, un bureau comprenant les représentants de chacune des 11 communes du territoire soit :
 - le Président,
 - 10 vice-présidents.
- Dans un but de souplesse du processus de décision, de collégialité renforcée et de recherche constante d'un accord unanime, le bureau doit pouvoir recevoir autant de délégations de compétences que possible de l'assemblée délibérante du territoire. Les signataires de la présente charte s'engagent à favoriser l'application de ce principe.
- La répartition des vice-présidents vise à recentrer le bureau sur le cœur des compétences et des intérêts territoriaux. Les vice-présidents animent et coordonnent l'instance de travail thématique mise en place pour traiter des questions se rapportant au domaine dont ils ont la charge.

Les vice-présidents :

- organisent le calendrier de travail,
- s'assurent de la bonne avancée des dossiers suivis en lien avec les équipes techniques chargés de leur mise en œuvre, et de l'administrateur des services de l'Etablissement Public Territorial,
- rapportent auprès du Bureau, l'état d'avancement des dossiers, soumettent auprès de ces instances les informations, décisions ou arbitrages à rendre.

- Les décisions prises par le bureau sont adoptées conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5211-10 et suivants du CGCT. Toutefois et sans préjudice de l'application de ces dispositions, avant toute mise aux voix d'une question débattue, le président du bureau s'assure de l'accord unanime des membres du bureau sur cette question. A défaut d'accord de l'un des membres, le président propose au bureau le renvoi de la question à une séance ultérieure.
- Chaque vice-président associe les Élus en charge du secteur considéré au sein de chaque ville.
- Sur proposition du Maire, les élus des conseils municipaux non conseillers territoriaux peuvent participer aux commissions en qualité de personnalités qualifiées.
Par ailleurs, des fonctionnaires pourront être invités en tant que personnalités qualifiées.
- Les vice-présidents bénéficient, chacun, de moyens leur permettant d'assurer leur mandat territorial, notamment par l'implication de leurs collaborateurs de cabinet et Directeurs Généraux des Services des communes, leur permettant d'assurer leur mandat territorial.

Article 4 : La Conférence des Maires

- La conférence des maires est composée des 11 maires de l'Etablissement Public Territorial. Les maires s'y rencontrent seuls, en huis-clos.
- La conférence des maires est l'organe d'orientation de l'établissement, elle fixe les lignes directrices de la « politique territoriale » qui guide le travail des commissions et du bureau.
- Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 5 : La CLECT

- Chaque commune désigne 2 représentants au sein de la CLECT, parmi ses élus municipaux, qu'ils soient ou non élus territoriaux.

Article 6 : Les processus décisionnels de l'Etablissement public territorial

- Toute politique territoriale doit être conduite dans un esprit de recherche du consensus, au terme d'un dialogue respectueux et équilibré. La **conférence des maires**, exprimant le principe « un maire = une voix », est le garant d'un dialogue équilibré et de la recherche d'un consensus fort.
- Conformément au principe rappelé dans le préambule de la présente charte selon lequel, aucune décision relevant de la compétence de l'EPT ne peut être prise sans l'accord du (ou des) maire(s) concerné(s), le Président et les signataires de la présente charte s'engagent à respecter le principe selon lequel toute prise de décision par le bureau ou le conseil de territoire selon les formes légales habituelles de vote, doit avoir été précédée, par quelque moyen que ce soit, de l'obtention de l'accord de chacun de ses membres.
- Aucune mesure, décision, orientation visant spécifiquement et exclusivement une des communes du territoire ne peut être mise aux voix en séance du conseil de territoire sans l'accord de la (ou des) commune(s) concernée(s) préalablement obtenu et exprimé par quelque moyen que ce soit.
- Les décisions seront prises à l'unanimité à la conférence des maires.
- La définition de l'intérêt territorial et l'ajout de compétences optionnelles et facultatives sont soumises au conseil du territoire après accord préalable des conseils municipaux des onze communes.

Article 7 : L'organisation des rapports communes / Etablissement public territorial

- Toute réunion publique d'information ou de concertation organisée par l'EPT dans le cadre de ses compétences sur le territoire d'une commune est présidée par le Maire de la commune concernée ou son représentant.
- Les principes de participation et d'association des citoyens aux projets intercommunaux sont arrêtés selon les modalités propres à chaque ville.

Article 8 : Représentation et défense des intérêts du territoire à l'échelon métropolitain

Les questions, enjeux et projets d'intérêt territorial préalablement adoptés par le bureau et/ou le conseil de territoire sont portés, promus et défendus collectivement et solidairement par les délégués métropolitains du territoire au sein du Conseil de la Métropole.